OBSERVATIONS

INTÉRESSANTES

D'UN LABOUREUR,

Contre les abus de la Dixme en Nature.

A PARIS,

Chez BLANCHON, Libraire, rue Saint André-des-Arcs, nº. 100, & *chez les Marchands de nouveautés.*

1789.

OBSERVATIONS
INTÉRESSANTES
D'un Laboureur contre les abus de la Dixme en Nature.

DOUTER que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ne produira pas les plus grands avantages, ſeroit une inſulte à la Nation ; ce qui affermit encore cette croyance eſt la liberté que le Monarque Bienfaiſant veut bien donner à ſes Sujets, de mettre ſous ſes yeux les moyens qui peuvent tendre au plus grand bien.

Beaucoup d'écrits ont paru ; les uns ont préſenté des abus ſans trop indiquer les remedes propres à les corriger ; d'autres ont parlé de la ſuppreſſion des Gabelles, Aides, Tabac, de Douannes dans l'intérieur du Royaume ; moyens, ont-ils dit, de détruire une armée de commis, qui, en enlevant la majeure partie des Impôts, ſont encore les pertubateurs du repos public ; mais on n'en connoît aucun qui ait traité à fond de la réformation d'un des objets les plus inté-

reſſant, c'eſt de l'abus des Dixmes. On les a regardées ſans doute comme n'enlevant qu'un 10e. 11e. 12e. ou 13e. des revenus des campagnes; alors ceux qui en ont parlé, où ſe ſont volontairement trompés, ou n'ont qu'une légere idée de cet abus.

Iſſu de Laboureur, Laboureur moi-même, je dis, & j'avance comme un fait, que les Dixmes enlevent, non pas les deux tiers, mais plus que la propriété même: d'où je conclus, que ceux qui ont écrit à ce ſujet ſont, ou des hommes qui s'occupent des ſciences en général, ou des habitans des Villes, qui connoiſſent mal les détails des Campagnes.

Les Dixmes enlevent plus que la propriété même; donc elles ſont deſtructives de l'agriculture. Je vais le prouver; ſi on me fait des objections, j'offre d'y répondre, & j'ajoute que j'y répondrai victorieuſement.

Citoyen honnête, ami de ma patrie, Laboureur de profeſſion, je l'ai dit plus haut, il s'en faut beaucoup que j'écrive avec prétention, j'en ignore les principes, j'en fais l'aveu ſans rougir; je me borne donc à démontrer de la maniere la plus ſuccinte ce que je mets en avant.

La culture des Campagnes n'eſt pas par-tout la même, elle differe de beaucoup.

Il y des Campagnes qui rapportent tous les ans, les autres deux récoltes en trois années.

Le prix des terres eſt bien varié ; cela dépend du ſol, de la proximité des engrais, de la richeſſe des Cultivateurs, enfin de la maniere de cultiver.

Dans toutes les terres on peut faire venir de bonnes récoltes, cela dépend du plus ou du moins de frais à y faire.

Il y a des terres louées à ferme depuis 3 liv. juſqu'à 30 liv. l'arpent.

Celles qui ſont affermées depuis 3 liv. juſqu'à 6 l. ſont des terres froides dont la production dépend du plus ou du moins de frais.

Celles dont le fermage eſt de 6 l. à 15 l. étant d'un degré meilleures, néceſſitent moins de frais.

Celles enfin qui ſont affermées de 15 l. à 30 l. ſont proprement dites les bonnes terres ; il en eſt de même de celles ſituées près des grandes Villes, parce que ces dernieres ſont dans le cas d'être bien fumées à très-bon compte.

Les terres affermées 10 liv. l'arpent ſont à trois ſaiſons, c'eſt-à-dire qu'une ferme qui compoſe 300 arpens, à 100 arpens enſemencés en froment, 100 arpens en avoine & 100 arpens en jacheres ; ſur ces dernieres on enſemence au moins 20 arpens en poids gris ou veſſe pour la nourriture des chevaux.

Chaque arpent enſemencé en froment produit ordinairement de 220 gerbes à 230.

L'arpent d'avoine produit de 100 à 120 gerbes.

L'arpent en poids gris ou vesses rend de 250 à 280 bottes.

Pour établir une donnée, on fixera ici le rapport du bled à 220 gerbes par arpent.

L'arpent d'avoine à 110 gerbes.

Et l'arpent de poids gris ou vesse à 250 bottes.

Il vient d'être dit que le Décimateur enleve la 10e., la 11e., la 12e. ou la 13e. gerbe ou botte, suivant les Provinces ou lieux.

D'où il résulte,

Qu'en bled, la 10e. produit par arpent 22 gerbes, la 11e. 20, la 12e. 18, la 13e. 16.

En avoine, la 10e. par arpent 11 gerbes, la 11e. 10, la 12e. 9, & la 13e. 8.

Enfin en poids gris ou vesse, la 10e. produit 25 bottes, la 11e. 22, la 12e. 20, la 13e. 18.

En suivant les données, on fixera la valeur de chaque objet, savoir :

La gerbe de bled à dix livres pesant de grains, évalué à 2 s. la liv. Plus la botte de paille 4 s.

La gerbe d'avoine a douze pintes de grains, chaque pinte évaluée 1 s. 3 d. Plus la botte de paille 4 s.

Enfin chaque botte de poids gris ou vesse évaluée sans être battue 12 s.

Démonstration du produit de la dixme des grains pour un arpent seulement.

Perception par arpent.	Valeur en bled.	Valeur en avoine	Valeur en poids gris ou vesse.	Paille de bled.	Paille d'avoine.	Total.
la 10e. b.	22 liv.	8 l. 5 s.	15 l.	4 l. 8 s.	2 l. 4 s.	51 l. 17 s.
la 11e.	20	7 10	13 4	4	2	45
la 12e.	18	6 15	12	3 12	1 16	42 3
la 13e.	16	6	10 16	3 4	1 12	37 12

Démonstration du produit de la dixme sur les grains seulement d'une ferme ensemencée en cent arpens de bled, cent arpens d'avoine & vingt arpens de poids gris ou vesse.

Perception	Bled, 100 arpens compris la paille.	Avoine, 100 arpens compris la paille.	Poids gris ou vesse 20 arpens.	Total.
la 10e. botte	2640 liv.	1045 liv.	300 liv.	3985 liv.
la 11e.	2400	950	264	3614
la 12e.	2160	855	240	3255
la 13e.	1920	760	216	2896

Après avoir démontré par les tableaux ci-dessus ce que perçoivent les Décimateurs ſur les grains ſeulement, il convient de faire connoître les autres objets ſur leſquels on peut donner une appréciation, & ceux ſur leſquels on ne ſe permet point de fixer la valeur, & que l'on tirera pour mémoire ſeulement.

Sur une ferme de 300 arpens il y a un troupeau au moins de 300 moutons. Le Décimateur prend neuf toiſons pour chaque cent, chaque toiſon évaluée à 3 liv. pour les vingt-ſept . . 81 liv.

Un troupeau de ce nombre rend au moins cent agneaux, le Décimateur en a neuf, à cinq livres chaque agneau. . . . . 45 liv.

Dans beaucoup d'endroits, principalement en Normandie, une ferme de 300 arpens, quoique cultivée ainſi qu'il vient d'être dit, produit encore de 30 à 60 tonneaux de cidre, chaque tonneau de 1200 pintes. Le tonneau au plus bas prix eſtimé 100 liv. La Dixme ſur cet objet peut être apréciée au moins à trois tonneaux, ci. . 300 liv.

Si les récoltes ſont en vin, chaque tonneau de 240 à 250 pintes, doit au Décimateur 3, 4, 5 pintes ou davantages, ſuivant les lieux ou les uſages.

Dans chaque ferme on fait du chanvre, on récolte des navets, aricots, &c. La Dixme ſe perçoit ſur ces objets comme ſur les autres. . . . . Mémoire.

Elle ſe perçoit ſur les cochons de lait, ſur les poiſſons, & dans quelques endroits ſur les veaux. . . . . . Mémoire.

Elle ſe perçoit également ſur les bois taillis, ſur les prés naturels & artificiels de toutes eſpeces. . . . . . Mémoire.

Il eſt aiſé de remarquer qu'aucune production n'eſt exempte de la Dixme; & d'un coup d'œil on va voir que la Dixme en nature excede de beaucoup le revenu de la proprieté.

Le Laboureur d'une ferme de 300 arpens, rend au propriétaire 3000 liv. Voyons maintenant par l'analyſe des charges auxquelles ce dernier eſt tenu, ce qui lui reſte de ces 3000 liv.

1°. Vingtieme. . .	330 liv.
2°. Impôt territorial environ de 12 pour cent des 20es. (1).	26
3°. Entretien des bâtimens de la ferme, aprécié annuellement.	200
Total. . .	556 l.

A cette ſomme il convient d'ajouter ce qu'il en coûte pour l'entretien des chemins vicinaux qui paſſent à travers les terres, ou la moitié

(1) Cet impôt eſt pour payer les terreins pris pour l'emplacement des grandes routes ou édifices publics.

de ceux qui ne ſont que les border, entretien conſidérable & ruineux, ſur-tout depuis quelques années, à cauſe de la rigueur des Ordonnances des bureaux des finances.

Plus la contribution pour l'entretien de l'Egliſe paroiſſiale, principalement lorſque la fabrique n'eſt pas bien rentée.

Contribution à la reconſtruction ou entretien de la maiſon presbitérale. Néceſſité qui dépend du plus ou du moins de protection ou d'appui que les Curés ont l'adreſſe de ſe procurer auprès des Subdélégués. Les Paroiſſiens aſſemblés ont beau arguer d'inutilité, les procès verbeaux ſont arrêtés, nonobſtant leurs oppoſitions (2).

Ajoutons enfin à ces détails auxquels on ne ſe permet aucune appréciation, le malheur qui peut arriver d'un incendie.

La conviction de la différence énorme qu'il y a entre ce que le Décimateur perçoit ſur une ferme de 300 arpens, comparé à ce que le propriétaire en retire, eſt complétement démontré par les ſeuls articles appréciés au rabais, quand à la Dixme & les articles des charges

---

(2) Une Déclaration du Roi a bien prononcé que les propriétaires ne ſeroient point tenus de contribuer aux réparations des presbiteres, mais l'oppoſition de la part du Clergé, la rendue juſqu'à préſent ſans effet.

annuelles auxquelles ſont tenus les propriétaires.

Preuve.

Fermage de . . . 3000 liv.

à déduire

20^s. . . .	330 l.	
Impoſition territoriale.	26	556
Entretien de bâtimens.	200	

Reſte 2444 liv.

Non compris les autres charges qui ne ſont pas appréciées.

Dixme d'une ferme de 300 arpens.

	La 10 . gerbe	la 11e.	la 12e.	la 13e.
Sur les grains &c.	3985.	3614.	3255.	2896.
Sur les toiſons. . . .	81. . .	81. . .	81 . .	81.
Sur les agneaux. . .	45. . .	45. . .	45. . .	45.
Sur le vin ou cidre.	300 . .	300. .	300. .	300.
	4411.	4040.	3681.	3322.

La différence de la Dixme en plus au revenu de la propriété eſt donc.

Savoir.

Dixme à la 10e. gerbe de	1967 liv.
Dixme à la 11e.	1596.
Dixme à la 12e.	1237.
Dixme à la 13e.	878.

Que l'on ajoute à ces ſommes la valeur des objets auxquels on ne s'eſt pas permis de donner une appréciation par détail, & qu'on s'eſt contenté de tirer pour mémoire, la raiſon peut-elle ſe refuſer à l'évidence, & douter que la Dixme en nature eſt deſtructive de l'agriculture ?

Les terres plus productives par leur ſupériorité en bonté naturelle, ou parce qu'elles ſont à la proximité des grandes Villes, rendent par arpent 3 à 400 gerbes de froment & même davantage, d'où il ſuit que le revenu du Décimateur double celui dont il vient d'être parlé.

Dans beaucoup de Provinces on cultive de maniere à faire produire la terre tous les ans, c'eſt-à-dire, qu'une ferme de 300 arpens, 150 ſont enſemencés en bled, & 150 en jacheres, ſur leſquels on ſeme des lins, des poids, de

la veſſe, des navets. On ſent aiſément à quel objet doit ſe porter la Dixme, principalement, lorſqu'on enviſage qu'un arpent de terre enſemencé en lin commun, doit produire au cultivateur de 800 liv. à 1000 liv. dont les frais abſorbent la majeure partie. La culture des grands lins de Flandres produit pour l'ordinaire de 2400 liv. à 3000 liv. parce que les frais ſont bien plus conſidérables; mais nul doute que ce genre de culture ſeroit infiniment plus étendu, ſi la Dixme n'en enlevoit pas la principale portion, n'entrant pour rien dans les dépenſes qu'elle néceſſite.

Il faut cependant convenir qu'il y a pour le Décimateur, ſur la Dixme des grains, une perte réelle; 1°. par le mouvement du tranſport des gerbes partielles qu'on réunit par petits tas; 2°. par le cahotement de la voiture pour aller d'un tas à l'autre; 3°. par le plus ou moins de lenteur, qu'il met à l'enlévement. On pourroit donner à cette perte la valeur d'un cinquieme, mais toutefois grain perdu, puiſqu'il ne tourne au profit de perſonne.

La Dixme ſur les boiſſons pourroit même être ſuſceptible d'une appréciation plus forte en ce qu'elles ſont néceſſairement un mélange qui en diminue d'autant la qualité : mais il n'en eſt pas moins vrai que ces réductions ne devenant perſonnelles qu'au Décimateur, le cultivateur n'en a

pas moins payé la quantité rigoureuſe que lui impoſe l'uſage : d'où il faut conclure que la Dixme en nature rétrécit le nerf du cultivateur, & eſt néceſſairement deſtructive de l'agriculture.

Autrefois le Clergé n'avoit aucun immeuble en propriété ; étrange différence, non-ſeulement ils poſſéde aujourd'hui les plus beaux biens fonds du Royaume, mais encore il préleve une Dixme qui excede de beaucoup le revenu que les propriétaires retirent de leurs terres.

Quel eſt donc l'homme ſenſé qui ne crie pas à haute voix, eſt-il poſſible qu'un tel abus ſubſiſte depuis ſi long-temps !

Perſonne n'ignore que tous les Tribunaux, ſans exception, ont retenti & retentiſſent encore des procès élevés entre les Paroiſſiens & les Décimateurs, & que de ces procès ſont iſſus ces haines implacables dont un trop grand nombre ont eu les ſuites les plus fâcheuſes.

Eſt-il au ſurplus dans l'ordre qu'un Curé, qu'un Prêtre, s'aſſimile au cultivateur qui fait commerce du fruit de ſon travail, tandis que par ſon état il ne doit s'occuper que des fonctions ſacrées du Sacerdoce ; le ſpirituel eſt l'appanage du Prêtre, le temporel eſt celui du cultivateur.

De la ſuppreſſion de la Dixme naîtront deux

grands avantages. Le premier, il procurera à l'agriculture un accroissement heureux dont tout le peuple se ressentira par l'abondance qui en sera la suite.

Le second, il dissipera, anéantira ces haines implacables & ces procès qui tournent toujours à la honte du Sacerdoce. Delà le repos & la tranquillité ; delà l'union & la paix qui doivent invariablement régner entre les Curés & les Paroissiens ; delà enfin, ce respect qu'une prédication sage & éclairée, accompagnée du bon exemple, imprime, on ne dira pas sur le cœur vertueux, mais sur le cœur vicieux qui, alors s'il s'est écarté, ne tardera pas à redevenir ce qu'il n'auroit jamais dû cessé d'être.

Ne pourroit-on pas ajouter encore un troisieme avantage, celui que les propriétaires trouveront en pouvant, sans gêner leurs fermiers, presque tiercer le fermage de leurs terres, au moyen de l'affranchissement d'une rétribution qui, en surchargeant le cultivateur, lui ôte la faculté de donner à la culture l'amélioration dont elle est susceptible.

La suppression de la Dixme destructive de l'agriculture, on ne sauroit trop le répéter, est donc d'une nécessité absolue ; mais en même temps qu'on détruira un abus si préjudiciable, il est dans l'ordre d'assurer un sort honorable au haut Clergé, & que le bas Clergé jouisse d'un

revenu tel que chaque individu qui le compofe puiffe fe procurer l'honnête néceffaire.

Article Premier.

Aucun Eccléfiaftique ne pourra poffèder plus d'un bénéfice; ceux qui font pourvus de plufieurs, feront tenus de n'en garder qu'un à leur choix; ce qui eft conforme aux Canons de l'Eglife.

I I.

Que tous les fonds Eccléfiaftiques, tant féculiers que réguliers des deux fexes, même l'ordre de Malthe foient mis en régie, à l'exception de leurs maifons & jardins.

I I I.

Qu'il y ait autant de régies qu'il y a d'Archevêchés & Evêchés, & que chaque régie comprenne tous les biens dépendans tant de l'Archevêché ou Evêché, que des Abbayes, maifons religieufes & communautés des deux fexes, dépendans defdits Archevêchés ou Evêchés, foit dans l'intérieur d'iceux, foit qu'il s'en trouve hors de leur dépendance.

I V.

Que ceux auxquels on confiera ces régies ſoient choiſis & nommés par l'Aſſemblée de la Province, à laquelle Aſſemblée ils rendront compte.

V.

Qu'ils ſoit payé par les Régiſſeurs à chaque Archevêque, 20,000 liv. par année.

V I.

A chaque Evêque 10,000 liv. auſſi par année.

V I I.

Que les Archevêques & Evêques ſoient tenus de réſider dix mois de l'année dans leur Dioceſe, autrement que leur revenu, pendant une plus longue abſence, & pendant le temps d'icelle, tourne au profit des Hôpitaux.

V I I I.

Qu'il ſoit payé à chaque Chanoine 1500 liv. par année, à charge de réſidence.

I X.

A l'Abbé de chaque Abbaye, 3000 liv. par année, à charge de résidence comme les Archevêques & Evêques, pendant dix mois de l'année, sous les mêmes peines.

X.

Achaque Religieux d'Ordre quelconque vivant en communauté, 500 liv. par année.

X I.

Interdire la quête des Ordres mandians.

X I I.

Qu'il soit payé à chaque Abbesse, 2000 liv. par année.

X I I I.

A chaque Religieuse, 400 liv. par année.

X I V.

Fixer invariablement le nombre des Religieux

&

& Religieuſes dont chaque maiſon doit être compoſée, avec défenſe de l'augmenter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

X V.

Qu'il ſoit payé à chaque Chevalier de Malthe pourvu d'une Commanderie, 2000 liv. par année.

X V I.

Que les penſions des Séminaires ſoient payées par les Régiſſeurs, d'après la fixation qui en ſera faite par l'Aſſemblée de la Province.

X V I I.

Que le ſurplus des revenus ſoit employé aux objets de néceſſité, qui ſeront arrêtés par les Aſſemblées.

X V I I I.

Qu'à l'avenir il ne ſoit plus nommé deux, trois & même quatre Curés dans la même paroiſſe & même Egliſe, qu'ils ſoient remplacés par des Vicaires, à meſure que ceux qui jouiſſent actuellement décéderont.

XIX.

Qu'il ſoit payé à chaque Curé par les habitans de la paroiſſe, 1500 liv. par année.

XX.

A chaque Vicaire 750 liv. par année.

XXI.

Qu'au moyen de ces honoraires les mariages & inhumations ſoient faits gratis.

XXII.

Qu'il ſoit établi dans chaque paroiſſe compoſée de cent feux un Maître d'école Prêtre, auquel il ſera accordé par année 500 liv. d'honoraires pour enſeigner gratis les garçons, plus un logement convenable.

XXIII.

Qu'il ſoit également établi, dans une paroiſſe de cent feux, deux Sœurs griſes ou de providence, leſquelles enſeigneront gratis les filles & ſecourront de leurs ſoins les pauvres & les ma-

lades ; il leur ſera payé par année par la paroiſſe ; à chacune 400 liv., & les habitans tenus de leur fournir un logement convenable pour faire école.

X X I V.

Qu'il ne ſoit point mis de Vicaire dans des paroiſſes autres que celles où il y a uſage d'en avoir, a moins que le vœu des paroiſſiens ne ſoit apparent par une délibération en forme ; & dans le cas où on obtempereroit à leur demande, ce Vicaire ſera tenu de tenir école de garçons, & de les enſeigner gratis.

X X V.

Que dans le cas où une paroiſſe compoſée de cent feux & dont les honoraires du Curé, du Vicaire, du Maître d'école Prêtre & des deux Sœurs, préſentant un total de 3750 liv. ſe trouveroit trop chargée pour l'acquit de ces honoraires, le ſurplus ſoit payé du produit de la régie.

X X V I.

Que les terres appartenant aux cures ſoient données à ferme, pour le prix d'icelles être employé au ſoulagement des pauvres, ſi la contri-

bution peut ſuffire pour acquitter les honnoraires deſdits Curé, Vicaire, Maître d'école Prêtre & Sœurs.

X X V I I.

Que dans chaque paroiſſe il ſoit nommé tous les ans un Tréſorier-Commiſſaire des pauvres, pour recevoir les revenus affectés à leur ſoulagement, & que la répartition des charités ſoit faite conjointement avec le Curé & le Commiſſaire.

X X V I I I.

Au ſurplus que les honnoraires accordés aux Curés, Vicaires, Maîtres d'écoles Prêtres & Sœurs, ſoient autrement fixés, ſuivant les Provinces où la vie differe en plus ou en moins.

X X I X.

Interdire abſolument les réſignations, à moins que le titulaire ne réſigne à un ſujet qui aura ſix ans d'exercice dans le Dioceſe.

X X X.

Pour donner aux Eccléſiaſtiques la noble ému-

lation qu'ils doivent avoir. Il conviendroit que Mrs. les Archevêques, Evêques, Abbés ou autres arrêtassent entre eux une loi de ne pouvoir nommer aux Cures vacantes, que des Vicaires ou Prêtres qui auront au moins six années d'exercice dans le Diocese.

Comme l'intention n'a été que de présenter les abus de la Dixme, & de faire connoître combien elle est destructive à l'agriculture (3). On ne s'est permis de tracer ce plan qu'il paroîtroit avantageux qu'on adoptât, que dans la vue de multiplier les idées de ceux qui, parfaitement instruits, s'occupent des moyens d'assurer le bonheur & la tranquillité de tous les citoyens. Fasse le Ciel que le Monarque Bienfaisant qui nous gouverne, jouisse de la douce satisfaction à laquelle le Grand Henri aspiroit.

N. B. Quoiqu'on se persuade avoir suffisamment démontré les abus de la Dixme en nature, on croit qu'on ne peut mieux convaincre ceux qui se trouveront d'un avis contraire,

---

(3) Si on a des objections à faire, l'Auteur, pour être a même d'y répondre, prie qu'on les insére dans le Journal de Paris, ou d'Agriculture.

qu'en les renvoyant à la lecture des chapitres XVI & XVII du livre IX de l'Administration Provinciale & de la réforme de l'Impôt, par M. Letrosne.

FIN.